RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2020

(Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Affiché le :

10 juillet 2020

Sont présents **:**
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Claudine VERGRACHT, Alain TRUMTEL, Nelly PIVOTEAU, Patrick CHARLEY, Céline MARÉCHAL, Christian LELOUP, Christian THOMAS, Patrick LELAY, Jacques LÈVEFAUDES, Béatrix JARRE, Corinne CHARLEY, Stéphane VENOT, Sandra GUILLEN, Isabelle GUILBERT, Jérôme CHANCOLON, Dorothée BRINON, Christine MORTREUX, Guilène BEAUGER , Jonathan LEFEBVRE.

Sont excusés :
Valérie BONNIN, donne pouvoir à Guilène BEAUGER
Pascal LEPROUST, donne pouvoir à Jonathan LEFEBVRE

Sont absents :

Secrétaire de séance : Claudine VERGRACHT

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 17 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

N°2020-041 - ADHÉSION À TOPOS – L'AGENCE D'URBANISME - RENOUVELLEMENT - APPROBATION

Nées de la loi d'orientation foncière de 1967, « les agences d'urbanisme accompagnent depuis plus de trente ans, le développement des agglomérations françaises dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et dans le respect des compétences des institutions qui les composent ».

Créée en 1976, l'Agence d'Urbanisme d'Orléans est un organisme d'études sans but lucratif qui a pour vocation d'assister les collectivités locales et l'État dans leurs réflexions en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Elle a participé depuis sa création au développement de l'intercommunalité et a ainsi élaboré les documents d'urbanisme dont les principes régissent le développement et le fonctionnement de l'agglomération orléanaise : le schéma directeur, le plan de déplacements urbains, le programme local de l'habitat.

L'Agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise appartient au réseau de la FNAU (Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme) qui regroupe environ 1400 professionnels de l'urbanisme. Ce réseau technique permet d'échanger des réflexions et des expérimentations et de mutualiser ainsi les savoir-faire.

En 2019, l'agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise (AUAO) change de nom pour devenir TOPOS Agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais.

Elle propose aujourd'hui de faire bénéficier à la métropole orléanaise et aux territoires de l'InterScot du bassin orléanais des analyses décloisonnées des limites institutionnelles. Elle se positionne en outil de dialogue de l'inter territorialité auprès des collectivités et partenaires, en tiers de confiance.

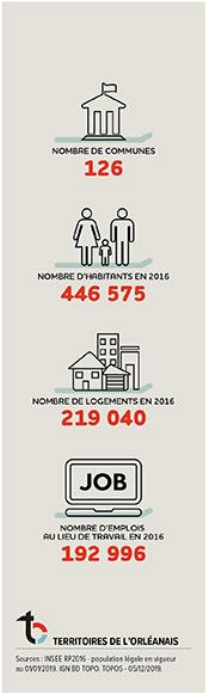

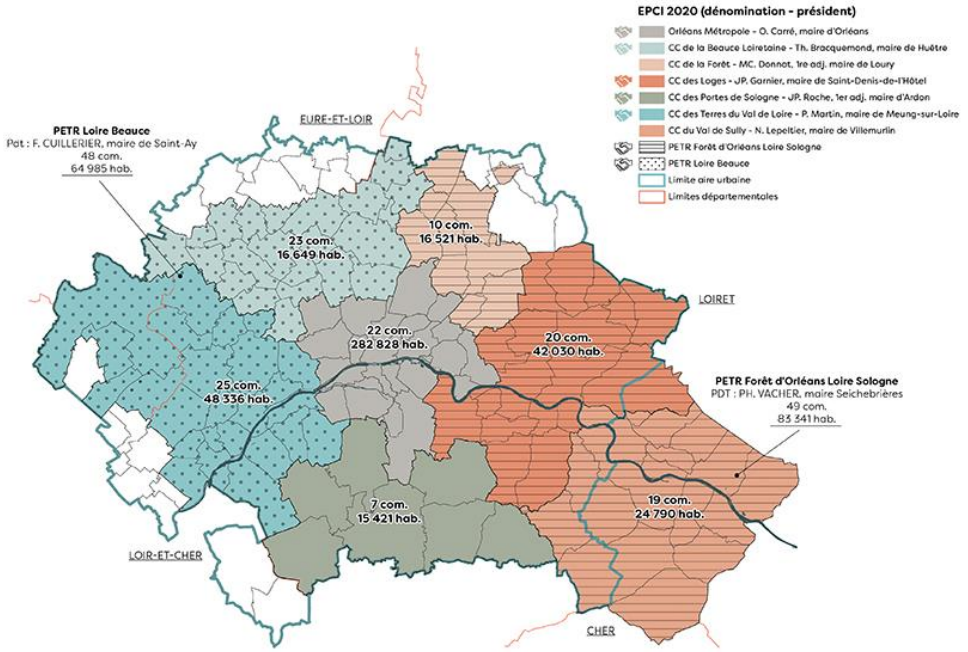

Les quatre périmètres de SCoT en cours d'élaboration ou approuvés composent les territoires de l'orléanais, le périmètre d'intervention de l'agence. Il présente un bassin de vie approprié pour analyser les dynamiques entre lieux de résidence, de travail, de divertissements, de soin… des habitants.

A cette échelle, se dessine un avenir commun qui se doit d'être respectueux des choix de vie de chacun, entre espaces urbains, périurbains et ruraux.

Le périmètre d'intervention a évolué tout en tenant compte de principes posés par les partenaires concernés :

- Respecter l'identité de chaque territoire entre urbain, périurbain et rural ;
- Révéler les interdépendances entre territoire ;
- Échanger sur les facteurs de richesse collective, de solidarité et de réciprocité entre les territoires.

La cotisation annuelle représente un montant de 20 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à TOPOS Agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais moyennant une cotisation annuelle de 20 € pour 2020,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2020-042 - ADHÉSION À STAR 45 – RENOUVELLEMENT APPROBATION

Cette association œuvre pour la réouverture au trafic voyageur de la ligne SNCF entre Châteauneuf-sur-Loire et Orléans.

Le montant de l'adhésion représente la somme de 8 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de renouveler l'adhésion à STAR 45 moyennant une cotisation annuelle de 8 € pour 2020,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents.

N°2020-043 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES MAIRES DU LOIRET APPROBATION

Créée le 28 mai 1968, association de type loi 1901, l'AML a évolué d'un rôle de solidarité amicale à une véritable mission d'appui aux élus municipaux et communautaires dans l'exercice de leur mandat.

L'AML est un interlocuteur incontournable des pouvoirs publics et des partenaires des collectivités locales. En avril 2019, elle compte 358 adhérents :

- 324 communes,
- 1 métropole,
- 1 communauté d'agglomération,
- 14 communautés de communes,
- 18 syndicats intercommunaux.

Ses missions sont :

- Faciliter aux adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information, la formation et l'assistance juridique,
- Offrir un relais permanent avec l'Association des Maires de France,
- Établir une concertation étroite entre ses adhérents,
- Leur permettre d'échanger leur expérience et leurs connaissances en développant des liens de solidarité.

La commune de Mardié fait fréquemment appel aux services de l'association.

Le montant de l'adhésion représente la somme de 997 €.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à L'AML 45 moyennant une cotisation annuelle de 997 € pour 2020,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes y afférents

N°2020-044 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La composition de ces commissions est en fonction de la population de la commune, elles sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants : le Maire ou son représentant, président, et trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 r,
Vu l'article 1411-5 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant que le choix des membres de la CAO, se fait par vote uniquement, sauf dans le cas particulier où une seule liste est proposée avec une personne par poste, comme le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT. C'est alors que les membres peuvent être nommés directement par le Maire qui en fait lecture à voix haute.

L'article L.2121-21 du CGCT relatif aux élections indique lui que "Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire".

Rappelant que la composition de la CAO est fixée au II de l'article L.1411-5 du CGCT : elle comprend soit le Maire ou son représentant président ainsi que 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les communes de moins de 3 500 habitants, et 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Madame le Maire nomme conformément aux explications ci-dessus :

- Mme Clémentine CAILLETEAU CRUCY, Maire, ou son représentant, M. Alain TRUMTEL, président de la commission d'appel d'offres ;
- Christian THOMAS, Stéphane VENOT, Pascal LEPROUST en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;
- Corinne CHARLEY, Patrick LELAY, Valérie BONNIN en tant que membres suppléants.

Le Conseil municipal :

- prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,
- prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,

- prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

N°2020-045 - FORMATION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L. 2123-12 du CGCT, l'obligation pour le Conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune

Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élu dans ce cadre, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Depuis la loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes (et non plus seulement celles de 3 500 habitants et plus) sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Modalités pour bénéficier du droit à la formation :

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars les membres du Conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre.
En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel du Directeur Général des Services.

Article 2 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation…. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 3 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 5 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement).

Lorsque l'association départementale des Maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 6 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Dans le cadre du DIF des élus, un crédit de 20h par an de formation est attribué à chaque élu. Il leur est demandé de privilégier l'accès à la formation dans le cadre du DIF, la demande devant se faire 2 mois à l'avance auprès des organismes de formations agréés.

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur,
- D'attribuer une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 500 € chaque année à la formation des élus.
- De prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus.

N°2020-046 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Il appartient à chaque Conseil municipal de fixer les règles de son fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

L'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 modifie l'article L. 2121-8 du CGCT, le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Mme le Maire propose donc aux Conseillers municipaux qu'un règlement intérieur règle les modalités de fonctionnement du Conseil municipal de la commune.

Le projet de règlement intérieur traite des points suivants :

- Réunions
- Tenue des séances
- Débats et votes des délibérations
- Comptes rendus des débats et des décisions
- Dispositions diverses.

Le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 4 abstentions :

- D'approuver le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération, qui prendra en compte les modifications apportées à ce document au cours du débat.

MARDIé

Commune de

Mardié

RÉGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVANT PROPOS

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La Commune de Mardié, située en-dessous de ce seuil n'est pas soumise à cette obligation. Même si les dispositions de l'article 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales n'imposent qu'aux Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants d'établir un règlement intérieur, rien n'interdit aux communes de moins de 3500 habitants d'adopter un tel règlement, afin de clarifier le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇨ Périodicité des séances p. 4
- ⇨ Convocation p. 4
- ⇨ Ordre du jour p. 4
- ⇨ Accès aux dossiers p. 4
- ⇨ Questions orales p. 5
- ⇨ Questions écrites p. 5

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- ⇨ Commissions municipales p. 6
- ⇨ Fonctionnement des commissions municipales p. 6
- ⇨ Comités consultatifs p. 6
- ⇨ Commission d'appel d'offres p. 7

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇨ Présidence p. 8
- ⇨ Quorum p. 8
- ⇨ Pouvoirs p. 8
- ⇨ Secrétariat de séance p. 9
- ⇨ Accès et tenue du public p. 9
- ⇨ Enregistrement des débats p. 9
- ⇨ Séance à huis clos p. 9
- ⇨ Police de l'assemblée p. 10

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

- ⇨ Déroulement de la séance p. 11
- ⇨ Débats ordinaires p. 11
- ⇨ Suspension de séance p. 12
- ⇨ Amendements p. 12
- ⇨ Votes p. 12
- ⇨ Clôture de toute discussion p. 13
- ⇨ Autorisation d'intervention de personnes qualifiées au cours des séances du Conseil Municipal p. 13

CHAPITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

- ⇨ Procès-verbaux p. 14

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- ⇨ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p. 15
- ⇨ Expression des Conseiller municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale p. 15
- ⇨ Modification du règlement p. 15
- ⇨ Application du règlement p. 16

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'un calendrier annuel fixant les dates des différentes séances de conseil municipal sera retenu.

Article 2 : Convocation

Article L. 2121-10 du CGCT : « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux et/ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse et/ou transmise de manière dématérialisée ».

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe, en Mairie, salle du Conseil Municipal.

Lorsque la convocation est transmise de manière dématérialisée, la date du mail adressé aux conseillers municipaux fait foi.

Article L. 2121-11 CGCT : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et par voie de presse.

Article 4 : Accès aux dossiers

Cf Articles : L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-12 alinéa 2, L. 2121-26 du CGCT.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables, sur demande écrite adressée par courriel au DGS dans un délai maximum de 2 jours avant la date de consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. **Elles ne donnent pas lieu à des débats** (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

Lors de chaque séance du Conseil municipal après chaque proposition de délibération, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales concernant ladite délibération auxquelles le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal.

Il est souhaitable que les questions soient posées par écrit 3 jours à l'avance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le Maire apporte une réponse à ces questions dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors du Conseil municipal d'installation, les Vice-Présidents ont été désignés dans chacune des commissions. Ces derniers convoquent et président les réunions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et les désigne sur proposition du Président ou du Vice-Président.

Des personnes qualifiées peuvent intervenir sur un dossier ponctuel ou de façon momentanée.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller, 5 jours minimum avant la réunion, accompagné de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général des Services de la Mairie peut assister de plein droit aux séances. Il peut s'y faire représenter par l'un de ses collaborateurs.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal.

Les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque comité, présidé par un élu municipal, désigné par le Conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée délibérante particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis de ces comités consultatifs ne s'imposent en aucun cas le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appel d'offres.

Article 22 du décret n° 2006.975 portant Code 2006 des Marchés Publics :

Les commissions d'appel d'offres (permanente et spécifiques) sont composées des membres suivants :

⇨ Le Maire, président, ou son représentant,
⇨ Trois membres ou leur suppléant, du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **Ces membres ont voix délibérative.**

Peuvent participer aux réunions des commissions d'appel d'offres : le Comptable du Trésor, un représentant du directeur départemental de la consommation, de la concurrence, et de la répression des fraudes, un agent communal chargé des marchés publics et des personnes désignées en raison de leur compétence. **Ces membres ont voix consultative** et leurs avis sont, sur demande, consignés au procès verbal.

Le fonctionnement de ces commissions est régi par les dispositions de l'article 23 du décret du Code des marchés publics.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal désigne son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L.2121-17 : Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Pouvoirs

Article L.2121-20 : Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut-être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au Maire ou au DGS avant la séance du Conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général des Services ou son remplaçant et le policier municipal. Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou tout autre personne qualifiée. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L 2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 : Sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil municipal pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller aura été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil municipal se prononce par à main levée sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, étant observé que toute question complémentaire ne peut être soumise à approbation sans avoir fait l'objet du respect de la procédure d'urgence suivante :

⇨ Convocation avec ordre du jour complet dans un délai minimum d'un jour franc,
⇨ Délibération du Conseil municipal sur la notion d'urgence dès l'ouverture de la séance.

Bien entendu, s'il s'agit d'affaires mineures ne nécessitant pas l'approbation du Conseil municipal, elles peuvent être évoquées par le Président de séance dans le cadre des questions diverses.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut en outre faire application des dispositions prévues à l'article 18 s'il y a crime ou délit.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la commune, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans un domaine précis, bilan annuel du fonctionnement d'un service…), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée : toutefois, pour le cas où ces débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 21 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller, membre du Conseil.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire un jour franc avant la séance. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Art. L. 2121-21 Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote, cette demande doit être acceptée par le Président.

Article 25 : Autorisation d'intervention de personnes qualifiées

Le Maire a la faculté, sur des affaires soumises au Conseil municipal qui requièrent une technicité particulière, d'autoriser une ou plusieurs personnes qualifiées à intervenir au cours des débats du Conseil municipal.

Ces personnes qualifiées peuvent appartenir à l'administration de la collectivité ou à tous organismes intervenant pour le compte de la commune.

Les interventions de ces personnes qualifiées ont pour objectifs de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Ces personnes qualifiées sont soumises au droit de réserve, à la neutralité et n'ont pas de voix délibérative.

CHAPITRE V

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Leur signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les extraits des délibérations transmises au contrôle de légalité mentionnent les noms des présents, des absents excusés, des absents non excusés ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée, en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal sous forme synthétique. Ce procès verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal, de la presse et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Ce procès-verbal est affiché aux portes de la mairie dans les 8 jours qui suivent le Conseil municipal.

Un procès-verbal reprenant les échanges est établi également. Il est adressé à chaque membre du Conseil municipal par voie électronique dans les 21 jours qui suivent la séance du Conseil Municipal. Chacun a ainsi la possibilité de formuler ses observations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès verbal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 28 : Expression des conseiller municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal sur proposition de la commission communication et après validation du Maire.

Les publications visées se présentent sur support papier, dans le bulletin municipal.
Les textes devront être adressés à l'adjoint délégué en charge de la communication, au plus tard 2 semaines avant la parution.

L'espace dévolu sera de ½ de page A4, révisable sur décision du Maire.

Le contenu des textes devra porter exclusivement sur les affaires communales ou intercommunales et n'être ni injurieux, ni diffamatoire.

Article 29 : Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée délibérante.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Mardié.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Approuvé par délibération n° 2020-046 du Conseil municipal du 8 juillet 2020

Fait à Mardié, le 9 juillet 2020

Le Maire, **Clémentine CAILLETEAU CRUCY**

16

N°2020-047 - SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Vu la délibération n°2019-055, en date du 11 septembre 2019, créant le poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet à 16/35ème d'un temps complet,
Vu la délibération n°2019-072 en date du 11 décembre 2019 adoptant le tableau des emplois 2020,
Vu l'avis de principe du comité technique en date du 5 février 2019,

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de ce poste en raison des taux d'encadrement règlementaires et en tenant compte du règlement intérieur du périscolaire et du nombre d'enfants pouvant être accueillis.

Précisant qu'une cinquième classe va être ouverte à l'école maternelle de Mardié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,
Vu le budget communal,
Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet de 16 heures hebdomadaires, soit 16/35ème d'un temps complet.

- De créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet de 20 heures hebdomadaires, soit 20/35ème d'un temps complet.
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu, en l'absence ou le défaut de candidatures d'agents stagiaires ou titulaires, par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N°2020-048 - CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL EN URBANISME SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN

Le PLU définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il précise les orientations d'aménagement pour les 10 ans à venir.

L'objectif principal du futur Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) correspond au développement cohérent et harmonieux du territoire métropolitain dans le respect de principes qui s'attacheront à :

- Mettre aux nouvelles normes l'ensemble des réglementations locales d'urbanisme,
- S'inscrire en continuité des documents communaux existants et à venir,
- Garantir et préserver les identités et spécificités locales,
- Favoriser les secteurs de projet.

Le 11 juillet 2017, le conseil métropolitain a décidé d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ou PLUM

L'objectif étant de construire, à l'échelle des 22 communes, un plan d'urbanisme et d'aménagement qui prenne en compte les identités de chacune, tout en accompagnant leur développement dans un document commun.

<u>Les phases d'élaboration du PLUM</u>

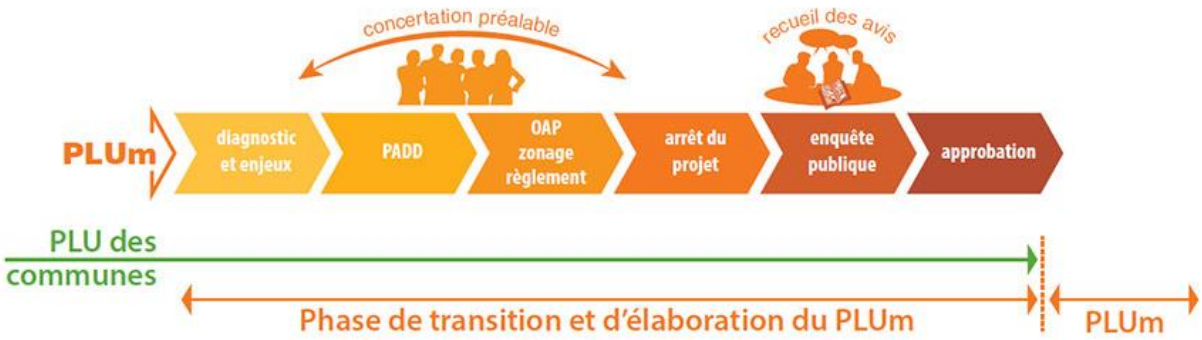

Il est donc opportun de nommer une commission communale limitée à 5 conseillers en plus du Maire pour gérer le dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122- 22,

Considérant la possibilité de former une commission de travail chargée d'étudier et de préparer les questions d'urbanisme soumises au Conseil municipal,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un groupe de travail intitulé, Copil PLUM, composé de :
  - Clémentine CAILLETEAU CRUCY
  - Alain TRUMTEL
  - Jacques THOMAS
  - Christian LELOUP
  - Patrick LELAY
  - Pascal LEPROUST

N°2020-049 - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION DES CHEMINS RURAUX DU CLOS DE L'AUMONE

Vu le Code rural, et notamment ses articles L161-10, R 161-25, R161-26 et R161-27 ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu la délibération 2014-83 du 8 octobre 2014 relative à la dissolution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Mardié

La commune de Mardié a souhaité que l'aménagement du Clos de l'Aumône, à vocation d'habitat, soit réalisé selon la procédure de Zone d'Aménagement Concerté et soit réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Une procédure de mise en concurrence, telle que régie par les articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, a donc été engagée en vue de la désignation du concessionnaire chargé de l'aménagement de la future ZAC du Clos de l'Aumône.

Par délibération en date du 16 mars 2016, le Conseil municipal a désigné la société NEXITY Foncier Conseil en tant que concessionnaire de la ZAC.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Clos de l'Aumône, l'aménageur souhaite acquérir les chemins suivants :

- L'ancien chemin d'exploitation intégré aux chemins ruraux cadastré ZN n° 95 d'une superficie de 819 m²
- L'ancien chemin d'exploitation intégré aux chemins ruraux ZN n° 248p d'une superficie de 808 m²
- L'ancien chemin d'exploitation intégré aux chemins ruraux ZN n° 88 d'une superficie de 418 m²
- Les chemins ruraux 57 et 70 d'une superficie de 1435 m²

Compte-tenu de la désaffectation des chemins ruraux, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. »

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du Code rural.

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront pris en charge par la commune qui prendra également à sa charge les frais de publicité.

Le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 4 voix contre :

- De constater la désaffectation des chemins ruraux susvisé du Clos de l'Aumône.
- De décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue aux articles L161-10, R161-25, R161-26 et R161-27 du Code rural,
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à organiser une enquête publique sur ce projet.
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale, du document cadastral et signer tous les actes et pièces en lien avec le projet.
- D'autoriser la cession à la société Nexity Foncier Conseil des chemins ruraux et d'exploitation susvisés à l'euro symbolique et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et pièces en lien avec cette vente.

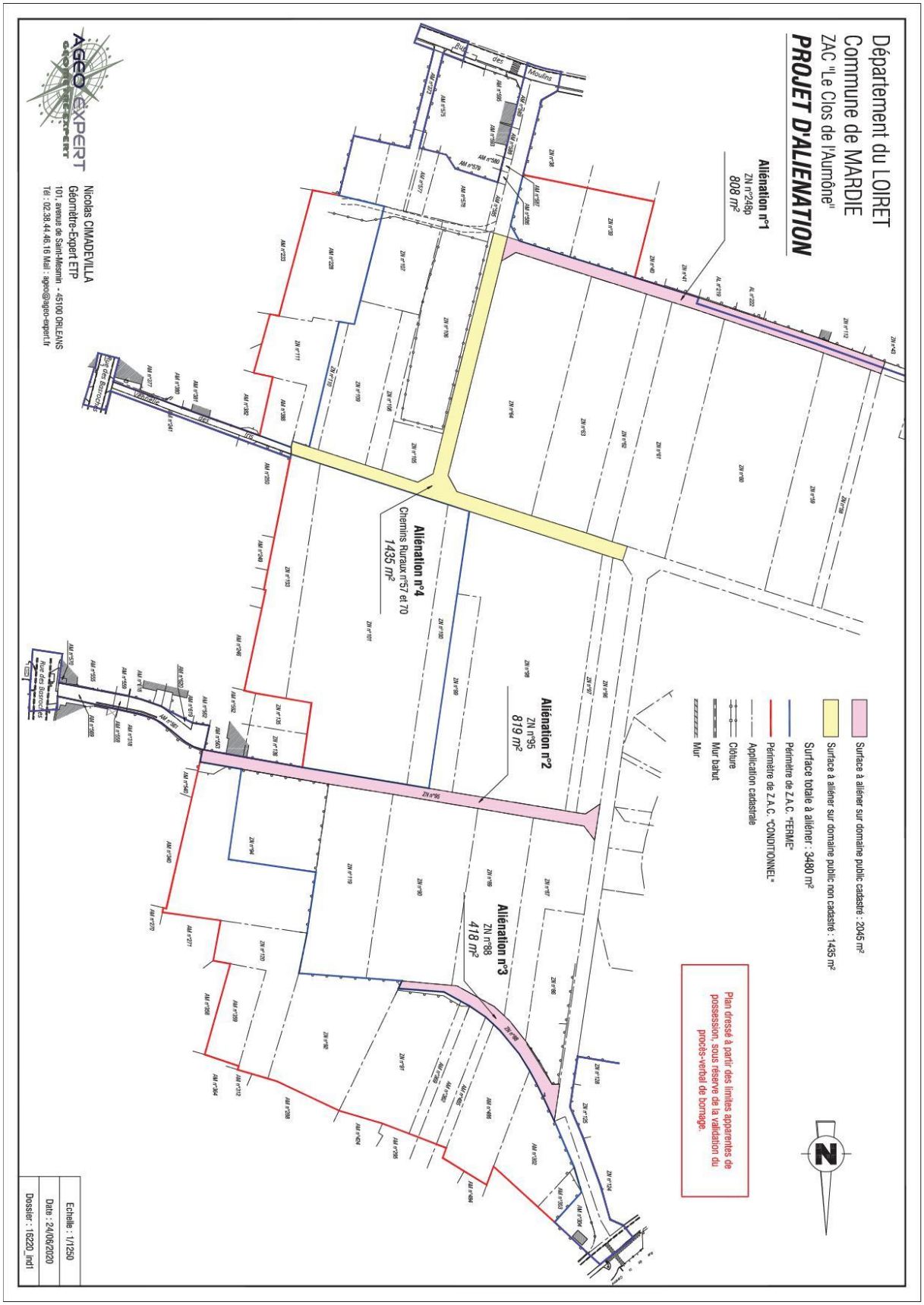
Département du LOIRET
Commune de MARDIE
ZAC "Le Clos de l'Aumône"
PROJET D'ALIENATION
Aliénation n°1
ZN n°248p
808 m²
Aliénation n°2
ZN n°95
819 m²
Aliénation n°3
ZN n°88
418 m²
Aliénation n°4
Chemins Ruraux n°57 et 70
1435 m²
Surface à aliéner sur domaine public cadastré : 2045 m²
Surface à aliéner sur domaine public non cadastré : 1435 m²
Surface totale à aliéner : 3480 m²
Périmètre de Z.A.C. "FERME"
Périmètre de Z.A.C. "CONDITIONNEL"
Application cadastrale
Cloture
Mur bahut
Mur
Plan dressé à partir des limites apparentes de possession, sous réserve de la validation du procès-verbal de bornage.
Nicolas CIMADEVILLA
Géomètre-Expert ETP
101, avenue de Saint-Mesmin - 45100 ORLEANS
Tél : 02.38.44.46.16 Mail : ageo@ageo-expert.fr
Echelle : 1/1250
Date : 24/06/2020
Dossier : 16220_ind1

N°2020-050 - AUTORISATION DE DÉPOT D'UNE AUTORISATION D'URBANISME - CABANON HALTE GARDERIE

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'Article R421-38-4 du code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il est nécéssaire d'installer un cabanon dans la cour exterieur de la halte garderie afin de pouvoir stocker du matériel (poussettes, jeux …).

Considérant que le site est situé dans le périmètre des 500 m de l'Église Saint Martin et que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France doit donner son avis sur le projet.

De ce fait, une demande d'autorisation du droit du sol doit être déposée par la Commune, propriétaire des terrains, auprès des services de l'État.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

N°2020-051 - AUTORISATION DE DÉPOT D'UNE AUTORISATION D'URBANISME - LE CHALET

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L111-7 à L111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Vu les articles R111-19-13 à R11-19-26 du Code de la Construction et de l'Habitation
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

La commune est propriétaire d'une parcelle située 11 rue de Donnery, cadastree sous le n° AN 314 d'une superficie de 2 961 m2, sur laquelle se trouve un bien immobilier.

Suite a l'approbation en Conseil municipal du 8 avril 2009, une convention entre les communes de Chécy, Bou et Mardié a été signée afin d'y accueillir le « point info Tourisme » durant les periodes estivales.

Cette utilisation a cessée suite à la non reconduction de cette convention en 2015. Depuis aucun usage du batiment n'a été effectué.

Ce dernier a subi des dégats matériels lors des inondations ayant frappées une partie de la commune en juin 2016.

En 2019, la délibération 2019-031 du 20 mars 2019 constatait la désaffectation, prononçait le déclassement de la parcelle du domaine public et actait son intégration dans le domaine privé de la Commune.

La Commune a pour projet, afin de développer les services fournis à la population et les festivités de la ville, de proposer la location de ce bien immobilier à tous commerçants souhaitant développer une activité de type « snacks ».

Pour cela, le bâtiment doit subir des modifications afin de satisfaire aux régles des établissements recevant du public.

Pour répondre à l'article L111-8 du Code de la Construction et l'Habitation selon lequel :
« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. »

Une demande d'autorisation du droit du sol doit être déposée par la Commune, propriétaire des terrains, auprès des services de l'État.

Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer le permis de construire relatif à l'aménagement du chalet en point de vente et/ou restauration ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

N°2020-052 - TARIFICATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES - ANNÉE 2020/2021 - APPROBATION

Suite à la commission des finances qui s'est tenue le 17 juin 2020, il est proposé d'augmenter les tarifs périscolaires selon les conditions suivantes :

I - Garderie / restauration et étude

Garderie/étude : la tarification est identique quelle que soit la durée de présence de l'enfant.

	Année 2019/2020			**Année 2020/2021**		
	Base	***Tarif majoré*** *Inscription hors délais*	**Majoration** par 1/4H de retard des parents	**Base**	***Tarif majoré*** Inscription hors délais	**Majoration** par 1/4H de retard des parents
Périscolaire Pour la garderie du matin, prix unique de la prestation	2.06 €	3.06 €	/	2.09 €	3.11 €	/
Pour la garderie du soir (goûter inclus), prix unique de la prestation	3.75 €	4.75 €	8 € par 1/4 H entamé	3.80 €	4.82 €	8 € par 1/4h entamé
Garderie du soir, goûter inclus, avec aide aux devoirs	4.26 €	5.26 €	8 € par 1/4 H entamé	4.32 €	5.34 €	8 € par 1/4h entamé
Restauration Prix unique du repas	3.90 €	4.90 €	-	3.96 €	4.97 €	-
Repas partagé Parent au restaurant scolaire et élus	6,70 €	-	-	6.80 €	-	-

II - Centre de Loisirs

Le paiement se fait sur production de la facture. **Un remboursement pourra être fait uniquement sur présentation d'un certificat médical.**

- ***En période de vacances scolaires***

Tarifs nets/jour (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant)	***Année 2019/2020***		**Année 2020/2021**	
	Base	**Majoration** Retard des parents	**Base**	**Majoration** Retard des parents
1 enfant	15.38 €	8 € par 1/4 H entamé	15.61 €	8 € par 1/4 H entamé
2 enfants	13.56 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé	13.76 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé
3 enfants et plus	11.74 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé	11.92 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé
Hors commune * par enfant	23.17 €	8 € par 1/4 H entamé	23.52 €	8 € par 1/4 H entamé
Nuitée en plus du tarif jour et par enfant	3.11 €	8 € par 1/4 H entamé	3.16 €	8 € par 1/4 H entamé
Mini-camp	17,38 €	8 € par 1/4 H entamé	17.64 €	8 € par 1/4 H entamé

* Enfant n'habitant pas la commune mais qui peut être scolarisé dans les écoles de Mardié, hormis les enfants du personnel communal et du corps enseignant.

- ***Les mercredis, journée complète * en période scolaire***

Tarifs nets/jour – Repas compris (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant)	***Année 2019/2020***			**Année 2020/2021**		
	Base	***Tarif majoré*** Inscription hors délais	**Majoration** Par ¼ H de retard des parents	**Base**	***Tarif majoré*** Inscription hors délais	**Majoration** Par ¼ H de retard des parents
1 enfant	15.38 €	16.38 €	8 € par 1/4 H entamé	15.61 €	16.63 €	8 € par 1/4 H entamé
2 enfants	13.56 € par enfant	14 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé	13.76 € par enfant	14.21 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé
3 enfants et +	11.73 € par enfant	12 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé	11.92 € par enfant	12.18 € par enfant	8 € par 1/4 H entamé

* Réservé aux élèves de l'école de Mardié.

- ***Les mercredis ½ journée* en période scolaire***

Tarifs nets/jour – Repas compris (y compris les enfants du personnel communal et du corps enseignant)	***Année 2019/2020***		**Année 2020/2021**	
	Base	***Tarif majoré*** Inscription hors délais	**Base**	***Tarif majoré*** Inscription hors délais
1 enfant	9.71 €	10.71 €	9.86 €	10.87 €
2 enfants	8.55 €	9.55 €	8.68 €	9.69 €
3 enfants et +	7.52 €	8.52 €	7.63 €	8.65 €

* Réservé aux élèves de l'école de Mardié.

III- Préados/ados (+ de 11 ans)

Tarifs nets/jour	***Eté 2019***	***Eté 2020***
Par enfant	8.11 €	8.23 €
Mini camp	17.38 €	17.64 €

Pour l'accueil de loisirs, pour les familles ayant un quotient familial CNAF inférieur ou égal à 720 euros, le barème appliqué est celui transmis par la Caf du Loiret.
Cette délibération est applicable à compter du 13 juillet 2020 au 2 juillet 2021 (sous réserve d'ajustement du calendrier scolaire).

En conséquence, le Conseil municipal décide à 19 voix pour et 4 voix contre :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs dès le 13 juillet 2020 au 2 juillet 2021 (sous réserve d'ajustement de calendrier scolaire).

N°2020-053 - ENTRETIEN ET RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN - 3ÈME TRANCHE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION

L'église Saint-Martin de Mardié, située au centre bourg, est un édifice emblématique de la commune et important dans le patrimoine de l'Orléanais.

Édifiée aux XIe et XIIe siècles, puis modifiée, agrandie au cours des époques suivantes, elle comprend une nef et un chœur avec bas-côtés sur lequel s'ouvre au Sud une chapelle. Un clocher roman imposant est adossé au Nord.

L'édifice est protégé au titre des monuments historiques (inscription à l'inventaire le 27 juillet 2006).

A la demande de la municipalité, une étude préalable en vue de sa restauration générale a été réalisée. Elle a permis d'établir plusieurs tranches opérationnelles de travaux.

En 2013-2014, une première tranche a été réalisée : elle a concerné les façades du clocher et de la tourelle d'escalier, ainsi que quelques interventions sur le beffroi et à l'intérieur de l'édifice.

En 2016-2017, une seconde tranche a été engagée : elle a concerné les façades de la nef, du collatéral sud et de la chapelle sud, l'accessibilité à l'édifice avec la réouverture de la porte Sud et les travaux préparatoires à la restauration des intérieurs.

En 2018, par délibération n° 2018/91 le Conseil municipal a décidé d'engager le 3ème tranche des travaux correspondant à :

- La réfection des parements enduits des murs intérieurs et voûtes,
- La reprise de tous les parements pierre intérieurs (nettoyage et rejointoiement),
- Le dégagement des décors peints intérieurs (clocher, voûtes…),
- La réfection du réseau électrique et la mise en valeur par un éclairage adapté,
- La révision et la réparation des menuiseries,
- La révision et la remise en place des objets mobiliers,
- L'accessibilité des combles,

Considérant l'accord de subvention du Département en date du 20 juin 2019 pour un montant de 26 360 €,

Considérant les consultations des entreprises effectuées et les commissions d'attribution en date du 17 janvier 2020 et du 2 mars 2020,

Il convient d'actualiser le montant des travaux et des subventions comme suit :

DEPENSES	MONTANT (HT)	RESSOURCES AIDES PUBLIQUES	MONTANT (HT)	%
Travaux	284 460.96 €	**État** - DRAC Centre	 126 368 €	 40 %
Prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre)	29 460 €	**Collectivités locales** - Région - Département	 25 000 € 26 360 €	 8.05 % 8.49 %
Coordination S.P.S	2 000 €	**Mécénat et fonds divers** - Fondation du patrimoine	 25 000€	 8.05 %
		Fonds propres de la commune	113 192, 96 €	35.82 %
TOTAL	**315 920, 96 €**	**TOTAL**	**315 920, 96 €**	100 %

Toutefois, si l'octroi des subventions ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'actualiser les montants des travaux et des subventions,
- De donner mandat au Maire ou à l'Adjoint délégué aux finances de solliciter ces aides financières pour le suivi du dossier et la signature de toutes les pièces afférentes à ce projet.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

La Secrétaire de Séance,
Claudine VERGRACHT